



## Arrêt

**n° 184 640 du 30 mars 2017  
dans l'affaire X**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 30 août 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 octobre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 12 janvier 2010, la requérante, de nationalité pakistanaise a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Islamabad, une première demande de visa regroupement familial sur base de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre son conjoint. Le 28 janvier 2010, la requérante a introduit, au nom de ses deux enfants mineurs, une demande similaire à la sienne auprès de l'ambassade de Belgique à Islamabad.

1.2 Le 21 juin 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, à l'égard de la requérante. Par un arrêt n°127 218 du 22 juillet 2014, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-

après : le Conseil) a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision.

1.3 Le 11 avril 2016, la requérante a introduit, en son nom et au nom de sa fille mineure et de son fils mineur, auprès de l'ambassade de Belgique à Islamabad, une seconde demande de visa regroupement familial sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre leur conjoint et père. Le 11 avril 2016, la requérante a introduit, au nom de son fils mineur, une demande similaire auprès de l'ambassade de Belgique à Islamabad.

1.4 Le 30 août 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, à l'égard de la requérante et de ses enfants mineurs. Cette décision, dont la requérante indique avoir reçu notification le 12 septembre 2016, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse ni en termes de note d'observations ni durant l'audience, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Commentaire: En date du 4/04/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [la requérante], née le 23/07/1976, accompagnée de ses enfants [Ab.Z.], né le 25/01/2013 et [Al.Z.], née le 16/12/2004, ressortissants du Pakistan, en vue de rejoindre en Belgique leur époux et père, Monsieur [A.Z.], né le 15/12/1961, de nationalité belge.*

*Considérant que Monsieur n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil ;*

*Considérant que Monsieur n'a pas prouvé qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille, répondant aux conditions reprises aux articles 123 et suivants de l'Arrêté Royal du 03/07/1996;*

*Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, les demandes de visa regroupement familial sont rejetées.*

*Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*Motivation :*

*Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.*

*Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.*

*Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général du devoir de prudence », du « principe général de bonne administration », du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Après avoir rappelé le prescrit de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de l'introduction de la demande de visa, la partie requérante soutient que la requérante « remplit les conditions fixées par l'article 40<sup>ter</sup> en ce qu'elle a justifié de son identité par la production de son passeport national valable conformément à l'article 41, de sa qualité de conjoint de belge ainsi que de la qualité d'enfants mineurs de belge conformément à l'article 40bis ». Elle ajoute que le conjoint de la requérante « promérite un revenu constant, régulier et suffisant d'environ 2.000 € par mois, une couverture en assurance-maladie ainsi qu'un logement décent » et qu'il « travaille en vertu d'un contrat à durée indéterminée depuis plusieurs années », de sorte « [qu']il est nécessairement affilié à une mutuelle et en ordre d'assurabilité ». En outre, elle précise que « [l]e conjoint de la requérante est également domicilié en Belgique et inscrit dans le registre de la population » et que « [l]ors de son inscription dans les registres, une enquête a été réalisée par la police communale pour le contrôle de la réalité de la résidence mais aussi de la conformité du logement par rapport aux prescriptions légales ». La partie requérante considère que la requérante a donc rencontré les exigences de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que le but de la demande de séjour est l'installation commune sous le même toit.

Par ailleurs, en ce que la décision attaquée relève que le regroupant n'a pas prouvé qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille, la partie requérante estime qu'elle viole l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et que cette motivation ne repose sur aucun élément objectif du dossier dans la mesure où le conjoint de la requérante travaille et qu'il est en ordre de mutuelle puisqu'il est affilié à la Mutualité Libérale qui a établi une attestation d'assurabilité pour lui-même et les membres de sa famille. Elle estime que « la partie défenderesse a méconnu son obligation de motiver adéquatement la décision et n'a pas fait preuve d'un devoir de prudence en négligeant de vérifier l'assurabilité du conjoint et, le cas échéant, de se procurer les renseignements utiles auprès de l'INAMI ».

Quant au motif pris de l'absence de preuve d'un logement décent dans le chef du regroupant, la partie requérante soutient que « la requérante a fourni, la preuve incontestable que son époux est domicilié en Belgique et inscrit dans le registre de la population à 4280 Hannut [...] depuis le 23 mai 2005 ». Elle précise que le conjoint de la requérante occupe son logement en vertu d'un bail à loyer signé le 19 février 2012 et reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer la raison pour laquelle « elle s'est abstenue de vérifier auprès de l'administration communale de Hannut la réalité de la résidence du conjoint et le caractère décent du logement qu'il occupe » et de ne pas avoir pris en compte les éléments fournis. Elle estime que la décision attaquée « viole donc les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 et particulièrement l'article 40<sup>ter</sup> et doit donc être déclarée nulle » ainsi que « les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la décision de refus se limite à préciser que le conjoint de la requérante ne prouve pas son assurabilité en soins de santé et la possession d'un logement décent ».

La partie requérante fait enfin grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenu compte des éléments concrets de la cause et des éléments fournis qui démontrent à suffisance que le conjoint occupe un logement décent et a une assurance en soins de santé » et de ne pas avoir « valablement motivé la décision » et « fait preuve d'un devoir de prudence et de bonne administration dès lors que la partie défenderesse avait l'obligation de vérifier, en demandant si besoin est, des renseignements complémentaires, le logement du conjoint et l'assurabilité de celui-ci auprès des administrations compétentes ». La partie requérante en conclut que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation et n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause et que « la décision entreprise

viole l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle constitue une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de la requérante, de son époux et de leurs enfants ».

### 3. Discussion

3.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le « principe général du devoir de prudence ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

En outre, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe général « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40<sup>ter</sup>, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, dispose que :

« Les membres de la famille visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :  
[...]

3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. »

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que le conjoint de la requérante « *n'a pas prouvé qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille [...]* », motivation qui se vérifie au dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci se contente de faire valoir que le conjoint de la requérante « travaille en vertu d'un contrat à durée indéterminée depuis plusieurs années » de sorte « [qu']il est nécessairement affilié à une mutuelle et en ordre d'assurabilité », que cette motivation ne repose sur aucun élément objectif du dossier dans la mesure où le conjoint de la requérante travaille et qu'il est en ordre de mutuelle puisqu'il est affilié à la Mutualité Libérale qui a établi une attestation d'assurabilité pour lui-même et les membres de sa famille, que « la partie défenderesse a méconnu son obligation de motiver adéquatement la décision et n'a pas fait preuve d'un devoir de prudence en négligeant de vérifier l'assurabilité du conjoint et, le cas échéant, de se procurer les renseignements utiles auprès de l'INAMI », que la partie défenderesse n'a pas « tenu compte des éléments concrets de la cause et des éléments fournis qui démontrent à suffisance que le conjoint [...] a une assurance en soins de santé », et que « la partie défenderesse avait l'obligation de vérifier, en demandant si besoin est, des renseignements complémentaires, le logement du conjoint et l'assurabilité de celui-ci auprès des administrations compétentes ».

Force est d'observer que, ce faisant, la partie requérante ne remet pas en cause les motifs de l'acte attaqué et ne soutient pas que l'ensemble des preuves requises pour démontrer que la requérante remplit les conditions visées à l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ont été apportées en l'espèce mais se borne à ériger en griefs les conséquences de ses propres négligences en reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir entrepris de recherches complémentaires afin de vérifier si le conjoint de la requérante disposait de ces documents.

Or, s'agissant du grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité des informations complémentaires auprès des administrations compétentes, le Conseil rappelle que cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à la requérante, qui a introduit une demande de visa, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 - et plus précisément la preuve de ce que le regroupant dispose notamment d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille - tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressée un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 80.207 du 26 avril 2012 et n° 27 888 du 27 mai 2009). Le Conseil souligne que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander à la requérante de compléter sa demande *a posteriori*. Il n'appartient en outre pas à la partie défenderesse de se substituer à la partie requérante en lui donnant une liste exhaustive de l'ensemble des documents et éléments probants requis pour fonder sa demande. Enfin, si la partie défenderesse pouvait, selon la partie requérante, demander à des tiers de telles informations, *a fortiori* le regroupant pouvait d'emblée les demander lui aussi et les fournir à la requérante pour que celle-ci assortisse sa demande des documents utiles et probants, dont l'exigence ne pouvait raisonnablement pas constituer une surprise pour la requérante.

Dès lors, la décision attaquée doit être considérée comme valablement motivée.

3.2.3 Quant à l'autre motif de la décision attaquée, il présente un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de preuve du fait que l'époux de la requérante dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume motivant à suffisance cette décision, de sorte que les griefs formulés à ce sujet, dans la requête, ne sont pas de nature à emporter son annulation.

3.2.4 S'agissant des documents déposés à l'appui de la requête introductive d'instance par la partie requérante, notamment l'attestation du 20 septembre 2016 de la Mutualité Libérale, le Conseil relève qu'il s'agit d'éléments nouveaux auxquels il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.2.5.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive

(Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.5.2 En l'espèce, indépendamment de la question de l'application de la CEDH au cas d'espèce, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque la violation de l'article 8 de la CEDH que sous l'angle de la vie familiale de la requérante et non de sa vie privée. Or, s'agissant du lien familial entre la requérante – seule partie à la cause – et son conjoint, celui-ci n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

S'agissant en l'espèce d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée familiale de la requérante, comme exposé ci-dessus. Il en résulte que les observations de la partie requérante quant à la proportionnalité de la mesure sont ici sans pertinence. Dans cette hypothèse, seule la démonstration de ce qu'il y aurait une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de délivrer à la partie requérante un titre de séjour,

compte tenu de la balance des intérêts en présence permettrait de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante n'allègue et ne démontre *a fortiori* nullement que la vie familiale alléguée devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de lui délivrer un titre de séjour.

En toute hypothèse, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, C.E., arrêt n°231 772 du 26 juin 2015).

Dès lors, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT